N° d'ordre

Numéro du répertoire **2026 /**
R.G. Trib. Trav. **23/3048/A**
Date du prononcé **13 avril 2026**
Numéro du rôle **2025/AL/73**
En cause de : **P A** **C/** **TEXARDENT SA**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé
Arrêt contradictoire

Droit du travail – contrat de travail – après réouverture des débats – décompte des arriérés de rémunération – termes et délais (art. 1244, al. 2 Code civil) – exécution provisoire du jugement dont appel - condamnation au remboursement de l'indemnité de procédure (article 1398 Code judiciaire)

EN CAUSE :

Madame A P, RRN, domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée « *Madame P.*» ou « *le travailleur* »
ayant comparu par Madame B B, déléguée syndicale CSC-Liège, porteuse de procuration écrite

CONTRE :

La SA TEXARDENT, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0896.882.685, dont le siège est établi à 4300 WAREMME, rue de Huy 248,
partie intimée, ci-après dénommée « *la SA T.*» ou « *l'employeur* »
ayant pour conseil Maître T F avocat à 4601 ARGENTEAU,
et ayant comparu par Maître M R

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mars 2026, et notamment :

- l'arrêt avant dire droit rendu le 17 décembre 2025 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats à l'audience publique du 11 mars 2026 et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 10 février 2026 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 9 février 2026 ;

- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 10 février 2026, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 11 mars 2026 ;

Lors de l'audience publique du 11 mars 2026 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, les conseil et représentant des parties ont plaidé et la cause a été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS – ARRET DU 17 DECEMBRE 2025

1
Pour le rappel des faits et des antécédents de procédure, la cour renvoie à l'arrêt du 17 décembre 2025.

Par cet arrêt, la cour de céans, autrement composée :

- dit l'appel recevable et fondé dans son principe,
- réforme le jugement dont appel,
- dit la demande de Madame P. fondée dans la mesure ci-après précisée,
- condamne la SA T. à payer à Madame P. à titre de régularisation barémique en grade 3 sur toute la période d'occupation, la somme brute provisionnelle de 7.618,17 EUR à augmenter des intérêts moratoires dus au taux légal à dater de leur exigibilité,
- réserve à statuer sur le montant définitivement dû et invite les parties à se concilier quant à ce,
- ordonne la réouverture des débats.

Le montant alloué à titre provisionnel par la cour correspond au décompte de la SA T. (pièce 6 de celle-ci).

II. LES DEMANDES APRES REOUVERTURE DES DEBATS

2
Par ses conclusions sur réouverture des débats, Madame P. indique qu'elle marque son accord sur le montant de la régularisation proposée par la SA T. et accordée à titre provisionnel par la cour dans son arrêté précité.

Elle demande en définitive à la cour de :
- condamner la SA T. au paiement de la somme de 7.618,17 EUR brut à titre de régularisation barémique ; .
- condamner la SA T. au paiement des intérêts légaux et judiciaires,

- condamner la SA T. à lui rétrocéder le montant de l'indemnité de procédure d'instance de 1.350,00 EUR ainsi qu'aux dépens (droit de Greffe : 24 EUR).

3
Par ses conclusions après réouverture des débats, la SA T. demande à la cour de :
- donner acte à Madame P. qu'elle marque accord sur les montants dus au titre d'arriérés de rémunération tels que déterminés par ses soins (soit 7.618,17 EUR brut) ;
- fixer l'arriéré de rémunération à la somme brute et définitive de 7.618,17 EUR ;
- l'autoriser à s'acquitter des montants auxquels elle serait condamnée en 6 mensualités égales.

4
A l'audience, la SA T. indique que le montant dû au titre d'arriérés de rémunération a été récemment calculé avec précision par son secrétariat social et que ce calcul aboutit en définitive à la somme de 7.709,50 EUR brut, conformément aux fiches de paie qui sont déposées.

Madame P. marque son accord sur ce décompte rectifié.

Les parties exposent en outre que deux tranches de 1.050,00 EUR ont déjà été payées (et ce conformément aux deux extraits de compte qui sont déposés), soit un total de 2.100,00 EUR

La SA T. précise qu'en conséquence, ce sont des termes et délais complémentaires de quatre mensualités égales (et non plus six) qui sont demandés pour le solde à payer.

III. LA DECISION DE LA COUR

5
Les parties s'étant accordées sur ce point, il y a lieu de dire pour droit que le montant définitif de l'arriéré de rémunération dû à titre de régularisation barémique en grade 3 sur toute la période d'occupation est de 7.709,50 EUR brut.

Compte tenu des paiements déjà intervenus, il y a lieu de condamner la SA T. à payer à Madame P. la somme définitive de 7.709,50 EUR brut, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de leur exigibilité, sous déduction du montant déjà payé de 2.100,00 EUR.

6
La SA T. justifie sa demande de termes et délais par référence à sa situation financière délicate. Elle souligne l'importance des montants postulés par la partie appelante, ainsi que leur caractère imprévu et imprévisible notamment au regard du jugement dont appel.

7
En vertu de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil[1],

> « *Le juge peut (…), nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement* ».

8
Les pièces déposées par la SA T. après réouverture des débats font la preuve qu'elle a enregistré des pertes annuelles conséquentes chaque année de 2021 à 2024 et que ses liquidités actuelles sont faibles.

Ces pièces démontrent aussi que la perte diminue d'année en année depuis 2022 et que le bilan de 2025 est *a priori* plus favorable (même si les comptes annuels de 2025 ne sont pas déposés).

Cela corrobore les affirmations de la SA T. quant aux mesures mises en place pour assurer le redressement de sa situation financière (changement de nom et diversification de ses activités, économies diverses, plan de restructuration depuis le 1er quadrimestre 2023).

Dans ces conditions, et compte tenu de la bonne foi manifestée par la SA T. qui a déjà procédé au paiement d'une partie de sa dette, la cour estime qu'il se justifie de lui accorder les délais de paiement qu'elle sollicite.

Elle sera donc autorisée à s'acquitter du solde de sa dette en 4 mensualités égales, étant entendu qu'en cas de retard de plus d'un mois pour un seul versement, l'intégralité du solde sera dû avec effet immédiat.

IV. LES DEPENS ET LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DE PROCEDURE D'INSTANCE

9
Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, la partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Le jugement dont appel doit donc être réformé en ce qu'il condamne Madame P. aux dépens.

La SA T. doit être condamnée aux dépens d'instance et d'appel.

[1] Tel que toujours applicable aux actes juridiques nés avant l'entrée en vigueur du livre 5 du Nouveau code civil.

10
Madame P. demande en outre que la SA T. soit condamnée à lui rétrocéder l'indemnité de procédure à laquelle elle a été condamnée par le jugement dont appel et dont la SA T. a exigé le paiement.

La SA T. ne fait valoir aucune observation à cet égard.

11
L'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit. (article 1398 du Code judiciaire)

La partie qui a procédé à l'exécution et qui voit son titre annulé ou réformé est tenue de restituer les sommes injustement reçues. Bien que ce ne soit *a priori* pas nécessaire car la décision d'annulation constitue en soi un titre implicite en vertu duquel la restitution peut être demandée, « *Le juge d'appel, qui annule une décision déjà exécutée, a également le pouvoir d'ordonner expressément le remboursement du paiement indu.* »[2]

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de Madame P. et de condamner la SA T. à lui rembourser le montant de l'indemnité de procédure d'instance que cette dernière lui a payée en exécution du jugement dont appel, soit la somme de 1.350,00 EUR.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit pour droit que le montant définitif de l'arriéré de rémunération dû à titre de régularisation barémique en grade 3 sur toute la période d'occupation (fixé à titre provisionnel par l'arrêt du 17 décembre 2025) est de 7.709,50 EUR brut.

Par conséquent, condamne la SA T. à payer à Madame P. à titre de régularisation barémique en grade 3 sur toute la période d'occupation, la somme brute définitive de 7.709,50 EUR, à augmenter des intérêts moratoires dus au taux légal à dater de leur exigibilité et jusqu'à complet paiement, sous déduction du montant déjà payé de 2.100,00 EUR ;

[2] D. LATHOUWERS, « Exécution provisoire », in Mémento des saisies 2026, Wolters Kluwer, n°403, p. 252.

Autorise la SA T. à se libérer du solde restant dû de cette condamnation par quatre versements mensuels égaux à compter du mois de mai 2026, chaque mensualité devant intervenir avant le 10 du mois.

Dit qu'en cas de retard de plus d'un mois pour un seul versement, la somme totale restant due deviendra immédiatement exigible.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il condamne Madame P. aux dépens.

Condamne la SA T. à rembourser à Madame P. l'indemnité de procédure d'instance qu'elle lui a payée en vertu du jugement dont appel, soit la somme de 1.350,00 EUR.

Condamne la SA T. aux dépens d'instance et d'appel, soit en faveur de Madame P. :

- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'instance : 24,00 EUR
- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'appel : 24,00 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

S B, conseillère faisant fonction de présidente,
J E, conseiller social au titre d'employeur
J S, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de N P, greffier,

le greffier les conseillers sociaux la présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 C de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 13 avril 2026**, par :

S B, conseillère faisant fonction de présidente,
Assistée de N P, greffier,

le greffier la présidente